

Doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences

Mentions: Biosciences moléculaires, Ecologie et évolution, Génomique et santé numérique, Physique du vivant, Sciences biomédicales, Sciences pharmaceutiques

RÈGLEMENT

Art. 1 - Objet

1. Les Facultés de médecine et des sciences décernent conjointement le doctorat ès sciences en sciences de la vie. La traduction anglaise est : Doctorate in Life Sciences from the Faculties of Medicine and Science. Il s'agit d'un cursus de formation approfondie. Ce doctorat est accompagné d'une mention. Les mentions correspondent aux différents programmes doctoraux (tels que listés ci-dessous) de l'école doctorale en Sciences de la vie.
2. Les mentions sont : Biosciences moléculaires, Ecologie et évolution, Génomique et santé numérique, Physique du vivant, Sciences biomédicales et Sciences pharmaceutiques. La traduction anglaise est : Molecular Biosciences, Ecology and Evolution, Genomics and Digital Health, Physics of Biology, Biomedical Sciences, Pharmaceutical Sciences. Les mentions figurent sur le diplôme.
3. Les programmes doctoraux associés aux mentions sont Biosciences moléculaires, Ecologie et évolution, Génomique et santé numérique, Physique du vivant, Sciences biomédicales, Sciences pharmaceutiques. Le fonctionnement de l'école doctorale et de ses programmes est défini par ses statuts.
4. Le présent règlement d'études est soumis au préavis du collège des professeurs des deux Facultés et à l'approbation du conseil participatif des deux Facultés, puis à l'adoption finale du Rectorat. Toute modification ou suppression de ce règlement d'études doit suivre la même procédure. Le règlement d'études est publié par la Faculté des sciences et par la Faculté de médecine sur leur site internet.
5. Cette formation se déroule dans le strict respect des principes de la charte d'éthique et de déontologie de l'Université et de la charte du doctorat en Sciences de la vie. Les directeur·rice·s de thèse et les directeur·rice·s de chaque programme doctoral ont la responsabilité de maintenir un climat de respect, de confiance, et d'intégrité scientifique pendant les années où l'étudiant·e développe son projet doctoral. Ils·elles doivent se tenir informé·e·s des mesures développées par l'Université prévenant les abus, en particulier sexistes ou vis à vis des minorités.

Art. 2 – Organisation

1. La formation doctorale est gérée par le Conseil de l'Ecole doctorale en Sciences de la vie.
2. Le Conseil de l'Ecole doctorale est constitué d'un·e vice-doyen·ne représentant chacune des facultés, désigné·e·s par les décanats respectifs, des directeur·rice·s de chacun des programmes doctoraux et de deux doctorant·e·s représentant chacune des facultés (étudiant·e en cours de doctorat, désigné·e par les décanats respectifs, sur proposition des doctorant·e·s en cours de doctorat). La durée du mandat des membres du Conseil est calquée sur la durée des mandats des directeur·rice·s des programmes doctoraux, soit 4 ans, renouvelable une fois, sauf pour les étudiant·e·s dont le mandat est de 2 ans, renouvelable une fois.
3. Les directeur·rice·s des programmes doctoraux gèrent leur programme doctoral, préavisent les demandes d'équivalences, valident les compositions des Thesis Advisory Committee (TAC) et

préavisent les propositions de soutenance de thèse sur la base du mémoire soumis par le doctorant et du rapport de thèse (Art. 11 al.4)

4. Le Conseil de l'École doctorale assure la cohérence entre les différents programmes doctoraux, vote les créations, fusions, séparations ou dissolutions desdits programmes et entérine la nomination des directeurs des programmes.

Art. 3 – Structure de la formation doctorale

1. Le doctorat se fait dans le cadre de l'École doctorale en Sciences de la vie, selon les plans d'études des programmes doctoraux associés aux mentions. Ces plans d'études précisent les apprentissages et activités pour lesquels des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) doivent être obtenus.
2. La formation doctorale comprend un travail de recherche dans la mention concernée qui donne lieu à un premier rapport et examen oral au cours de la première année évalués par le comité de thèse (Art. 7), à la rédaction d'une thèse et à une soutenance orale publique.
3. Ce travail de recherche est accompagné d'une formation complémentaire théorique et/ou pratique, nommée « programme doctoral », organisée par les programmes doctoraux qui sont associés aux différentes mentions. Cette formation correspond à un total de 20 crédits ECTS, quelle que soit la mention. Les crédits des programmes doctoraux doivent être obtenus au plus tard à l'issue de la 3^e année d'études, dans tous les cas avant la soutenance de la thèse, sous peine d'élimination.
4. En outre, le·la directeur·rice de thèse peut demander au·à la doctorant·e de suivre d'autres cours, séminaires et formations avancées, au titre de co-requis. Ces compléments ne peuvent pas excéder 20 crédits ECTS au total. Ils doivent être obtenus au plus tard à l'issue de la 2^e année d'études, sous peine d'élimination.
5. Le·dévicaat de la Faculté d'attache de l'étudiant·e précise, dans la décision d'admission, la formation complémentaire liée au programme doctoral à suivre par l'étudiant·e, les éventuels autres cours, séminaires et formations avancées requis par le directeur de thèse (co-requis), le nombre total de crédits ECTS à acquérir et les délais pour les obtenir, sous peine d'élimination.

Art. 4 – Immatriculation

Les candidats doivent réaliser les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.

Art. 5 - Admission et inscription

1. Peuvent être admis·es au doctorat en sciences de la vie, les candidat·e·s qui
 - i) sont porteurs·euses d'une maîtrise universitaire (master) ou d'un titre jugé équivalent d'une haute école suisse ou étrangère reconnue dans le domaine de la mention visée ; formation ayant comporté un stage de recherche expérimentale a) validé par un rapport écrit noté par l'institution académique concernée, et b) dont la durée correspond à un semestre à temps plein.
 - ii) ont réussi la procédure de sélection visée à l'alinéa 2,
 - iii) ont été accepté·e·s par un·e directeur·rice de thèse.
2. L'admission se fait sur dossier. Le dossier comprend un curriculum vitae, au minimum deux lettres de recommandation, une lettre de motivation, la copie des diplômes d'études secondaires et universitaires ainsi que les procès-verbaux des examens. Les candidat·e·s doivent également produire une attestation prouvant qu'ils·elles ont le niveau équivalent au niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour la langue anglaise. Seuls les meilleurs dossiers sont retenus et les étudiant·e·s dont le dossier a été retenu sont invité·e·s à donner une présentation scientifique suivie d'une séance de questions. Fondée sur ces critères, l'admissibilité est prononcée par une commission de recommandation, composée de professeur·e·s et de directeur·rices de laboratoires, qui évalue les différent·e·s candidat·e·s. Le·la directeur·rice de thèse peut ensuite

proposer un projet de thèse aux candidat·e·s admissibles de son choix.

3. Les étudiant·e·s porteurs·euses d'un titre différent de ceux indiqués à l'alinéa 1, lettre i) ci-dessus peuvent postuler à ce doctorat. Ils·elles doivent toutefois former à cette fin une demande d'équivalence de titres. Cette demande sera examinée conformément aux conditions visées à l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Le décanat de la Faculté d'attache du·de la candidat·e statue sur la demande d'équivalence de titres en s'appuyant sur le préavis du·de la directeur·rice du programme doctoral concerné. Les directeur·rices des programmes doctoraux évaluent les demandes d'équivalence de titres sur la base d'une part du lien entre le champ scientifique de la formation antérieure de l'étudiant·e et son projet de thèse, d'autre part sur les aptitudes de l'étudiant·e à la recherche développées au cours d'un travail de master ou titre équivalent avec stage de recherche expérimentale d'au moins un semestre à temps plein, validé par un rapport écrit et noté par une institution académique.
5. Les candidat·e·s à un doctorat en Sciences de la vie devront effectuer leur travail de recherche sous l'autorité d'un·e directeur·rice de thèse dans un groupe de recherche de la Faculté de médecine ou de la Faculté des sciences.
6. Le·la directeur·rice d'un programme doctoral donné, en accord avec le·la directeur·rice de thèse, peut demander des corequis supplémentaires en fonction de l'adéquation entre le champ scientifique de la formation antérieure de l'étudiant·e et son projet de thèse.
7. En outre, pour l'inscription au doctorat, une attestation de direction de thèse dûment signée par le·la directeur·rice de thèse et par le·la directeur·rice du programme doctoral concerné est requise. Elle doit contenir :
 - i) le titre académique et l'affiliation du·de la directeur·rice de thèse et du·de la co-directeur·rice le cas échéant;
 - ii) la mention du doctorat visé par le·la candidat·e ;
 - iii) les éventuels examens supplémentaires à ceux imposés par le programme doctoral (co-requis);
 - iv) les équivalences accordées dans le cadre du programme doctoral ;
 - v) à titre informatif, les sources et l'origine du financement du·de la candidat·e.

Cette attestation implique le préavis favorable du·de la directeur·rice du programme doctoral concerné sur la demande d'acceptation et d'équivalence. Elle peut mentionner, le cas échéant, l'exigence de corequis.

8. Le décanat de la Faculté d'attache se détermine sur la conformité des éléments de l'attestation et statue sur la demande d'admission. La décision d'admission indiquera en outre, le cas échéant, les corequis exigés, le nombre de crédits à acquérir et les délais pour les obtenir, sous peine d'élimination.
9. Les candidat·e·s admis·e·s sont immatriculé·e·s à l'Université de Genève pendant toute la durée de leur formation doctorale. Ils·elles sont inscrit·e·s dans la Faculté d'attache de leur directeur·rice de thèse.

Art. 6 – Direction de thèse

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un·e directeur·rice, membre du corps professoral ou MER de la Faculté de médecine ou de la Faculté des sciences. Dans le cas d'un·e MER, l'accord du collège des professeur·e·s du Département ou de la Section concernée est nécessaire et de plus, un·e membre du corps professoral du Département ou de la Section d'affiliation du MER devra faire partie du jury de thèse.
2. Le·la directeur·rice de thèse doit être titulaire d'un doctorat en médecine ou en sciences.
3. Les membres du corps professoral ou MER ont le droit de refuser de diriger la thèse d'un·e candidat·e admissible.

4. Une co-direction intervient dans les conditions suivantes:
 - a) la demande de co-direction est déposée durant la première année de la thèse, et intervient dans les cas suivants :
 - b) si la thèse s'effectue au sein des Facultés de médecine ou des sciences et que le·la directeur·rice en fait la demande. La demande doit être contresignée par le·la directeur·rice du Département ou le·la président·e de la Section concernée, avalisée par le décanat de la Faculté d'attache de l'étudiant·e ou son délégué·e et respecter les critères suivants :
 - i) le·la co-directeur·rice doit être en possession d'un titre de docteur et d'une expérience postdoctorale adéquate,
 - ii) le·la co-directeur·rice, membre ou non d'une des deux Facultés, est très impliqué·e dans la direction et dans le suivi de la thèse, avec au minimum un suivi semestriel des progrès,
 - c) si le·la directeur·rice de thèse n'est pas titulaire d'un doctorat en sciences (PhD) ou d'un titre de MD-PhD. Un·e co-directeur·rice, titulaire d'un titre de PhD ou MD-PhD, doit alors être désigné·e. Le·la co-directeur·rice doit être membre du corps professoral ou MER. S'il s'agit d'un·e MER, sa désignation suit les mêmes règles qu'une désignation au titre de directeur·rice de thèse. Dans certains cas exceptionnels où un·e chercheur·se non titulaire d'un titre de PhD ou MD-PhD a démontré des qualités scientifiques exceptionnelles, exerce la recherche comme activité principale (> 40%), a déjà co-supervisé ou supervisé au minimum trois thèses en sciences (PhD), obtient régulièrement des fonds compétitifs typiquement du Fonds National Suisse pour soutenir sa recherche, il·elle pourra demander une dérogation à cette règle, dérogation qui devra être soutenue par le Conseil de l'école doctorale et validée par les décanats de chacune des facultés.
 - d) si, à titre exceptionnel, la thèse s'effectue en dehors des Facultés de médecine et de sciences et que le département concerné a admis un·e directeur·rice de thèse étranger à ces Facultés, un·e co-directeur·rice doit être désigné·e par ledit département. La co-direction respecte alors les critères suivants :
 - i) le·la co-directeur·rice doit être un·e membre du corps professoral ou un·e MER titulaire d'un doctorat en sciences. S'il s'agit d'un·e MER, sa désignation suit les mêmes règles qu'une désignation au titre de directeur·rice de thèse,
 - ii) le travail de thèse fait l'objet d'un accord entre les parties concernées dès le début du travail, ainsi indiqué dans l'attestation de thèse,
 - iii) le travail de thèse doit être suivi dans sa réalisation par le·la co-directeur·rice,
 - iv) pour les Facultés de médecine et des sciences, le·la co-directeur·rice est le·la répondant·e académique et scientifique de la thèse.
5. En cas de renoncement du·de la directeur·rice de thèse à diriger la thèse, sans un échec définitif du·de la candidat·e à l'examen oral visé à l'Art. 7, le·la candidat·e n'est plus inscrit·e en doctorat en Sciences de la vie parce qu'il ne réalise plus les conditions de l'Art. 5 al. 7. Dans cette hypothèse, il·elle n'est donc pas considéré·e comme ayant été éliminé·e du doctorat en Sciences de la vie.
6. Le sujet de thèse est choisi d'entente avec le·la directeur·rice de thèse. En cas de départ du·de la directeur·rice de thèse ou du·de la co-directeur·rice, le cas échéant, le décanat de la Faculté d'attache, après consultation du Conseil de l'Ecole doctorale, s'efforcera de permettre au·à la doctorant·e de terminer sa thèse à l'Université de Genève dans les délais réglementaires.

Art. 7 - Examen de doctorat

1. Un examen oral est exigé pour l'obtention du doctorat, en plus de l'obtention des crédits d'études imposés par le programme doctoral concerné et, le cas échéant, des crédits afférents aux autres cours, séminaires et formations avancées visés à l'article 3 (co-requis), du travail de thèse et de sa soutenance orale.
2. L'examen oral doit avoir lieu au terme de la première année. Si le·la doctorant·e ne s'est pas présenté·e à l'examen au bout de 15 mois, il·elle est éliminé·e du doctorat.
3. L'examen oral porte sur les connaissances disciplinaires générales, sur l'avancement des travaux

de recherche du·de la doctorant·e et sur le projet de thèse.

4. L'examen oral est évalué par le comité de thèse ("thesis advisory committee" [TAC]).
5. Le TAC est constitué de 2 membres au minimum, et le cas échéant du·de la co-directeur·rice, approuvés par le·la directeur·rice du programme doctoral concerné. Les membres du TAC sont en principe membres du corps professoral ou MER et doivent être titulaires d'un doctorat. Au moins un des membres doit être titulaire d'un doctorat en sciences. Au moins un des membres doit faire partie d'un autre département que celui du·de la doctorant·e. Le·la directeur·rice de thèse, et le cas échéant le·la co-directeur·rice de thèse, participent au TAC à titre consultatif.
6. En préparation de l'examen oral, le·la doctorant·e fournit un rapport écrit sur l'avancement des travaux de recherche et le projet de thèse aux membres du TAC. L'examen débute par une présentation orale du·de la doctorant·e, suivie d'une série de questions.
7. Après avoir entendu indépendamment l'étudiant·e et le·la directeur·rice de thèse, et le cas échéant le·la co-directeur·rice, le TAC émet, en leur absence, un rapport qui évalue :
 - i. le savoir scientifique acquis par l'étudiant·e, d'une manière générale et plus précisément en lien avec son projet,
 - ii. la qualité du projet de thèse,
 - iii. la quantité et la qualité du travail développé par l'étudiant·e pour atteindre les objectifs fixés,
 - iv. décrit succinctement les forces et les faiblesses de l'étudiant·e vis à vis de son projet de thèse,
 - v. apprécie la qualité des interactions entre l'étudiant·e et son·sa directeur·rice de thèse, voire avec son·sa co-directeur·rice le cas échéant,
 - vi. délivre un rapport d'évaluation, signé par les membres du TAC, le·la doctorant·la, le·la directeur·rice de thèse, et le cas échéant le·la co-directeur·rice.
8. Un rapport d'évaluation positif permet au·à la doctorant·e de poursuivre sa thèse. En cas de rapport négatif, l'examen peut être repassé une deuxième et dernière fois avant la fin des premiers 18 mois. Si le·la doctorant·e ne se présente pas pour cette deuxième tentative ou y échoue, il·elle est éliminé·e du doctorat.

Art. 8 – Evaluations du TAC en cours d'étude

Des réunions subséquentes du·de la doctorant·e avec le TAC pour solliciter son avis sur l'avancement des travaux sont encouragées. Le TAC peut être convié à la demande soit du·de la doctorant·e, soit du·de la directeur·rice de thèse et/ou du·de la co-directeur·rice de thèse, soit du·de la directeur·rice du programme doctoral, qu'il s'agisse de questions liées au projet scientifique ou aux conditions dans lesquelles le projet se déroule. Le TAC se réunit obligatoirement avec le·la doctorant·e et le·la directeur·rice de thèse, et le·la co-directeur·rice de thèse le cas échéant, en vue d'une éventuelle demande de dérogation de la durée des études (voir Art. 9).

Art. 9 – Durée des études

La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le décanat de la Faculté d'attache du·de la doctorant·e sur préavis du TAC et du·de la directeur·rice du programme doctoral concerné. Les directeurs·rices des programmes doctoraux se concertent sur les critères d'évaluation des demandes de dérogation.

Art. 10 – Composition du jury de thèse

En vue de la soutenance, le·la directeur·rice de thèse, et le·la co-directeur·rice de thèse constituent le jury de thèse, composé d'au moins trois membres, quatre en cas de co-direction, en respectant les critères suivants :

- i) tous les membres du jury sont titulaires d'un doctorat,

- ii) le-la directeur-riche de thèse et le-la co-directeur-riche le cas échéant font partie des membres du jury,
- iii) un membre du jury appartient au programme doctoral concerné,
- iv) un membre du jury est externe à l'Université de Genève et non impliqué-e directement dans le travail de la thèse,
- v) un membre du jury appartenant à l'autre Faculté que celle où est inscrit-e le-la doctorant-e, est souhaitable,
- vi) au moins un membre du jury, non impliqué-e directement dans le travail de la thèse, doit être titulaire d'un doctorat en sciences.

Art. 11 – Rédaction et soutenance de la thèse

1. La thèse sera rédigée de préférence en anglais. Une autre langue peut être autorisée par le jury. Un résumé en français, d'une à deux pages, sera adjoint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.
2. Les thèses sont examinées et soutenues sur la base d'un tapuscrit. Il est transmis aux membres du jury en version imprimée et/ou par voie électronique selon leur choix.
3. Un ensemble de publications originales et d'un intérêt suffisant, reconnues comme telles par le jury de thèse, peut constituer la base d'un travail de doctorat. Ces publications ne sauraient, en aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même. Elles seront toujours accompagnées d'un texte substantiel destiné à les présenter d'une manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les publications elles-mêmes sont attendus. La thèse doit notamment contenir une introduction large du sujet de la thèse, des liens entre chaque publication, et une discussion approfondie et globale des résultats obtenus.
4. Pour pouvoir être soutenue, la thèse doit préalablement être soumise au·à la directeur-riche et le cas échéant au·à la co-directeur-riche de thèse ainsi qu'aux membres du jury pour approbation et en vue de l'établissement du rapport de thèse par le-la directeur-riche de thèse. La thèse, le rapport de thèse approuvé par tous les membres du jury et concluant que la thèse peut être soutenue, de même que le choix du jury sont soumis à l'approbation du·de la directeur-riche du programme doctoral concerné. La version imprimée de la thèse doit être accompagnée d'une version électronique.
5. Quinze jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la soutenance de thèse, le-la directeur-riche du programme doctoral concerné doit faire parvenir au décanat de la Faculté d'attache du·de la doctorant-e, un exemplaire de la thèse accompagné du rapport de thèse, de la composition du jury de thèse et de son approbation.
6. Lors de la soutenance publique, la thèse est évaluée par le jury. Le jury évalue la recherche scientifique du·de la doctorant-e, la qualité du mémoire et de la soutenance orale. Les évaluations possibles sont "acceptée" et "refusée". Si la soutenance orale ne permet pas d'accepter la thèse, la soutenance peut avoir lieu une deuxième fois. Dans ce cas, tout en respectant le délai d'études maximum visé à l'Art. 9 ci-dessus, le-la doctorant-e devra préalablement compléter le mémoire selon les observations du jury de thèse et déposer à nouveau sa thèse selon la procédure visée aux alinéas 4 et 5.
7. L'impression de la thèse et son dépôt ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation des décanats des deux facultés (imprimatur et numéro de la thèse) et pour autant que la thèse (mémoire écrit) soit conforme aux directives destinées aux doctorant-e-s, disponibles aux secrétariats des étudiant-e-s des Facultés de médecine et des sciences.

Art. 12 – Délivrance du titre

1. La réussite des évaluations de la formation doctorale telle que définie aux articles précédents donne droit à la délivrance d'un « *Doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences de l'Université de Genève* » accompagné de la mention visée à l'Art. 1.

2. Le diplôme est signé par le·la recteur·rice, le·la secrétaire général de l'Université, ainsi que par les doyen·ne·s de la Faculté de médecine et de la Faculté des sciences.
3. Le grade de docteur·e est décerné au·à la doctorant·e après qu'il·elle a déposé sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives de l'Université, notamment celle sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'archive ouverte de l'Université de Genève.

Art. 13 – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée par le collège des professeur·e·s de la section ou du département concerné de la Faculté d'attache correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. Le collège des professeur·e·s de la section ou du département concerné peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
3. Le décanat de la Faculté d'attache saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant·e du doctorat en sciences de la vie.
4. Le·la président·e du collège des professeur·e·s de la section ou du département concerné, pour le dit collège, respectivement le décanat de la Faculté concernée doit avoir entendu le·la doctorant·e préalablement et ce·cette dernier·ère a le droit de consulter son dossier.

Art. 14 – Elimination

1. Est définitivement éliminé·e du doctorat en sciences de la vie, le·la candidat·e qui :
 - a) a définitivement échoué à l'examen de doctorat évalué par le comité de thèse (Art. 7) ;
 - b) n'a pas réussi les éventuels corequis exigés au moment de son admission (échec définitif ou non présentation) dans les délais impartis ;
 - c) n'a pas réussi les examens du programme doctoral choisi dans les délais impartis (Art. 3) ;
 - d) a échoué définitivement à son travail de thèse (mémoire et soutenance orale) ;
 - e) n'a pas réussi son cursus d'études dans le délai maximum d'études visé à l'Art. 9 sauf dérogation.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Le·la doyen·ne de la Faculté d'attache prononce l'élimination.

Art. 15 – Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO- UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification.

Art. 16 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études du doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences entre en vigueur avec effet au 1er février 2018.
 2. Ce règlement d'études conjoint s'ajoute au règlement d'études du doctorat ès sciences de la Faculté des sciences, et ne le remplace pas.
 3. Le nouveau règlement d'études du doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences s'applique dès son entrée en vigueur à tous et toutes les nouveaux étudiant.e.s commençant leurs études dans cette formation après son entrée en vigueur.
 4. Les nouveaux étudiant.e.s qui optent pour un doctorat ès sciences de la Faculté des sciences, selon le règlement d'études dudit doctorat de la Faculté des sciences, y sont soumis et ne sont donc pas concernés par le présent règlement d'études.
 5. Les étudiant.e.s en cours d'études de doctorat ès sciences, mention biochimie, mention biologie, et mention sciences pharmaceutiques de la Faculté des sciences, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis au présent règlement d'études. Toutefois, ils-elles peuvent opter pour l'obtention d'un diplôme de doctorat avec l'ancienne appellation à la condition d'en faire la demande expresse, par écrit, auprès du décanat de la Faculté des sciences, dans le délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, ces étudiant.e.s restent soumis au règlement d'études du doctorat ès sciences de la Faculté des sciences qui régit leur cursus d'études.
 6. Dispositions concernant les délais indiqués à l'Art. 7, alinéas 2 et 8 pour les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui y sont soumis en application de l'alinéa 5 ci-dessus: Ces délais s'appliquent aux étudiant.e.s soumis.es, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études, aux règlements du 1er janvier 2017 des doctorats ès sciences de la Faculté des sciences, mention biochimie et mention biologie, inscrit.e.s au programme « *University of Geneva International PhD program in Life Sciences* » de la Faculté des sciences. Ces délais ne s'appliquent pas pour les autres étudiant.e.s, y compris ceux-celles du programme doctoral "Biologie-Médecine", qui ont déjà commencé leur cursus d'études de doctorat à la Faculté des sciences et qui ne sont pas encore inscrit.e.s pour leurs examens de doctorat selon l'ancien règlement de la Faculté des sciences qui régit leurs études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; cependant, l'examen de doctorat doit aussi être réussi par cette catégorie d'étudiant.e.s au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
 7. Le·la directeur·rice du programme concerné statue sur les équivalences des études pour les étudiant.e.s en cours d'études de doctorat ès sciences, mention biochimie, mention biologie, et mention sciences pharmaceutiques de la Faculté des sciences, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études et qui, conformément à l'alinéa 5, sont soumis au présent règlement d'études.
-